

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/18/017

**DÉLIBÉRATION N° 18/007 DU 9 JANVIER 2018 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR
L'OFFICE FLAMAND DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE (VDAB) AU FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE DU
SECTEUR DE LA CONSTRUCTION (CONSTRUCTIV), EN VUE DE LA
PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION ET
DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES CONCERNÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du Fonds de sécurité d'existence CONSTRUCTIV ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En application des conventions collectives de travail actuelles et en particulier des régimes relatifs à la formation et à l'emploi, le fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction CONSTRUCTIV veille à ce que les ouvriers qualifiés du bâtiment trouvent leur chemin vers le secteur de la construction. Il souhaite réaliser cet objectif en organisant une formation et un accompagnement sectoriels des jeunes et des demandeurs d'emploi et a créé, à cet effet, des associations de coopération avec diverses parties telles le VDAB (l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle), afin de stimuler l'entrée dans le secteur de la construction. CONSTRUCTIV et le VDAB s'engagent donc à par exemple poursuivre une

complémentarité mutuelle sur le plan de l'innovation et du développement de cours, de matériel didactique et de manuels.

2. Afin de pouvoir organiser l'afflux vers le secteur de la construction, CONSTRUCTIV doit pouvoir disposer de données à caractère personnel conservées par le VDAB relatives aux demandeurs d'emploi du secteur de la construction pour lesquels des actions communes sont entreprises, aux élèves qui sont inscrits pour les formations de travailleurs pour lesquelles le secteur de la construction prévoit une intervention sectorielle, aux demandeurs d'emploi qui ont suivi avec succès une formation de base construction et qui entrent en considération pour une prime à l'emploi et aux bénéficiaires d'une formation professionnelle individuelle qui sont occupés dans le secteur de la construction. Ce traitement de données à caractère personnel est mentionné dans la convention cadre générale des instances précitées, qui est complémentaire au convenant sectoriel qui a été conclu entre les partenaires sociaux du secteur de la construction et le gouvernement flamand.
3. Seraient donc communiqués : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de client VDAB, le type de formation, le résultat, la description de la section, l'état de formation, le nombre de formations, le nombre d'heures de formation, le nombre d'heures de stage, le nombre total d'heures, la date de début de la formation, la date de fin de la formation, le centre de clients local du VDAB et le code du centre de clients local du VDAB. En fonction du suivi des personnes qui ont suivi une formation dans le secteur de la construction, les données à caractère personnel seraient conservées pendant cinq ans au maximum.
4. D'après le demandeur, l'échange de données à caractère personnel entre le VDAB et CONSTRUCTIV donnerait lieu à une simplification administrative lors de la réalisation des objectifs communs et de l'exploitation des domaines d'activités potentiels. Cet échange de données aurait directement lieu entre les deux parties, via SFTP (secure file transfer protocol), sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière ne pourrait en effet pas offrir de valeur ajoutée, étant donné que les intéressés ne sont pas (encore) nécessairement liés au secteur de la construction et donc intégrés en tant que tel dans le répertoire des références. La réalisation d'un contrôle d'intégration bloquant par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (à savoir vérifier si l'intéressé est effectivement connu dans un secteur déterminé de la sécurité sociale) pourrait par conséquent donner lieu à un refus injustifié de messages électroniques.

B. EXAMEN

5. Le VDAB a été intégré au réseau de la sécurité sociale, suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après un avis positif du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en*

application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

6. L'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* a donc notamment été déclaré applicable au VDAB. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit par conséquent accorder, au préalable, une autorisation pour toute communication de données à caractère personnel par le VDAB.
7. La communication de données à caractère personnel poursuit des finalités légitimes, à savoir la promotion de l'emploi dans le secteur de la construction et l'accompagnement des personnes qui sont, d'une manière ou d'une autre, concernées par le secteur de la construction, en particulier les demandeurs d'emploi dans le secteur de la construction qui font l'objet d'actions communes, les élèves qui sont inscrits dans les formations de travailleurs pour lesquelles le secteur de la construction prévoit une intervention sectorielle, les demandeurs d'emploi qui ont suivi avec succès une formation de base construction et qui entrent en considération pour une prime à l'emploi et les bénéficiaires d'une formation professionnelle individuelle qui sont occupés dans le secteur de la construction.
8. Les données à caractère personnel à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. Elles se limitent à l'identité des intéressés, à savoir uniquement les personnes qui travaillent dans le secteur de la construction, qui y cherchent un emploi ou qui suivent une formation et qui sont connues en tant que tel auprès du VDAB, et aux renseignements relatifs aux formations qu'ils ont suivies (type, période, durée, résultat).
9. L'échange des données à caractère personnel entre CONSTRUCTIV et le VDAB se déroulerait sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par ou à des institutions de sécurité sociale se fait à l'intervention de la Banque-Carrefour, sauf si (notamment) l'intervention de cette dernière ne peut offrir de valeur ajoutée et que le Comité sectoriel le confirme explicitement. Dans le cas présent, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut, en effet, pas offrir de valeur ajoutée, parce que les intéressés n'ont pas encore nécessairement un lien avec le secteur de la construction et ne sont pas intégrés en tant que tel dans le répertoire des références visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Un contrôle d'intégration bloquant par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pourrait donc donner lieu à des refus injustifiés de messages électroniques.
10. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire

relative à la protection de la vie privée. Elles doivent également respecter les normes minimales de sécurité qui ont été établies par le Comité général de coordination et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le VDAB (l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle) à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction CONSTRUCTIV, et ce exclusivement en vue de la promotion de l'emploi dans le secteur de la construction et de l'accompagnement des personnes concernées par le secteur de la construction.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--